

Déclarations de cas de discriminations en 2022

Nombre de cas de discriminations signalés



En 2022, 127 cas de discriminations ont été signalés à la Fédération Suisse des Sourds SGB-FSS.

Le service juridique de la Fédération suisse des sourds a examiné les cas de discriminations signalés en 2022 à la lumière des bases juridiques suivantes :

- Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)
- Interdiction constitutionnelle de la discrimination, art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.)
- Mandat législatif concernant l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées, art. 8 al. 4 Cst.
- Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)
- Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Ordonnance sur l'égalité pour les handicapés, OHand)
- Ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OTHand)
- Ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand)

La Suisse a le devoir de promouvoir, de protéger et de garantir les droits humains et les libertés fondamentales des personnes en situation de handicap et de faire respecter leur dignité intrinsèque. Personne ne peut être discriminé, notamment en raison d'un handicap physique. Toutefois, il existe encore des obstacles élevés à une protection adéquate contre les discriminations en Suisse – les personnes en situation de handicap continuent d'être exposées aux discriminations. Un grand nombre des discriminations signalées au service juridique de la Fédération suisse des sourds résultent d'un refus de prendre en charge les coûts des services d'interprétation en langue des signes.

La Fédération Suisse des Sourds réclame:

- La reconnaissance juridique des langues des signes, leur promotion et l'égalité pour les personnes sourdes et malentendantes.

Ce rapport présente une sélection des cas de discriminations et d'inégalités signalés dont des personnes sourdes ou malentendantes ont été victimes en 2022 dans les domaines de la vie les plus variés. Il est basé sur des informations anonymes fournies par le service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Les cas suivants montrent de manière exemplaire dans quels domaines de la vie les personnes sourdes subissent des discriminations et quelles mesures sont nécessaires pour supprimer les barrières d'accès existantes.

La Confédération, les cantons et les communes doivent, dans le cadre de leurs compétences, garantir aux personnes sourdes et malentendantes l'égalité d'accès au marché du travail, au secteur de la santé, à la culture, aux offres de formation et à tous les autres domaines de la vie, comme l'exigent également la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées et l'interdiction de discrimination de la Constitution fédérale. Pour cela, il faut des mesures concrètes de promotion et de protection des langues des signes suisses.

Travail

Cas 1

Monsieur G. avait postulé à un poste vacant dans une start-up et a été invité à un entretien d'embauche. Monsieur G., sourd, a informé l'entreprise qu'il avait besoin pour l'entretien d'interprètes en langue des signes. La start-up s'est renseignée auprès du Service juridique sur le financement d'un/e interprète pour l'entretien d'embauche. Ni l'AI ni aucun autre organisme ne garantissent la prise en charge de tels coûts. Le service juridique a pu démontrer à la start-up la nécessité de faire appel à un-e interprète, et la start-up a alors accepté de prendre en charge les frais. Malheureusement, ce n'est pas souvent le cas. L'absence de financement d'interprètes en langue des signes pour les entretiens d'embauche complique considérablement la recherche d'emploi des personnes sourdes.

Cas 2

Madame A., sourde, travaillait comme éducatrice sociale. Souhaitant évoluer dans sa carrière, elle s'était inscrite à une formation continue de thérapeute et avait demandé à l'AI de lui fournir des interprètes en langue des signes pour sa formation. Sans succès : l'AI a rejeté la demande au motif que la formation continue de thérapeute n'avait pas d'utilité directe pour son activité actuelle. En dépit des objections du Service juridique, l'AI n'a pas changé d'avis. Suite à la décision négative de l'AI, les projets de formation continue de Madame A. sont tombés à l'eau. Sans interprète en langue des signes, elle n'avait pas la possibilité de participer à la formation continue. Les obstacles considérables aux services d'interprétation dans le cadre de la formation continue restreignent énormément le droit des personnes malentendantes à travailler et à bénéficier d'un accès sans discrimination à la formation initiale et continue.

Cas 3

Madame Z. travaille à plein temps comme cheffe de projet et dirige une équipe de trois collaborateurs et collaboratrices. Pour les séances importantes avec des collègues de travail ou des clients entendants, Madame Z. fait appel aux services d'un ou d'une interprète en langue des signes. Leur financement est assuré par l'AI, mais seulement pour environ 10 heures par mois (montant mensuel maximum de CHF 1793.-). Dans le cadre de leur travail, qui nécessite une communication intensive, cela est loin d'être suffisant pour assurer la communication lors de toutes les séances. Pour une participation égale à la vie professionnelle, Madame Z. a besoin de pouvoir faire appel, le cas échéant, à des interprètes en langue des signes plus souvent et de manière plus flexible.

Cas 4

Originaire du Maroc, Madame T. est arrivée en Suisse il y a plus de 20 ans et y détient un permis de séjour. Néanmoins, elle n'a pas droit à des interprètes en langue des signes sur son lieu de travail. Bien que Madame T. ait besoin d'interprètes en langue des signes pour des séances importantes dans le cadre de son travail dans un établissement gastronomique, sa demande a été rejetée par l'AI. Madame T. risque de perdre son emploi, et cela l'empêche de participer à la vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les autres. Madame T. n'est pas une exception : les personnes sourdes arrivant en Suisse en provenance d'un pays tiers n'ont guère de chances de bénéficier des services d'un interprète en langue des signes sur leur lieu de travail. Cela complique énormément l'insertion professionnelle des migrantes et migrants sourds.

Cas 5

Madame M. travaillait comme gestionnaire de dossiers. Sa capacité auditive s'est progressivement détériorée jusqu'à ce qu'elle finisse par perdre complètement l'ouïe. Elle a également perdu son emploi. L'AI a rejeté sa demande de mesures de soutien, arguant qu'elle était capable de travailler à 100% dans une activité adaptée. Pourtant, Madame M. reçoit régulièrement des réponses négatives à ses candidatures en raison de sa surdité. Avec l'aide du service juridique, elle a pu faire appel de la décision de l'AI et a finalement obtenu de l'aide dans sa recherche de travail.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Une réglementation des cas de rigueur en cas de besoin accru de services d'interprétation sur le lieu de travail.
- Un calcul des contributions aux services d'interprétation adapté à la charge de travail et aux dépenses de communication.
- Un droit légal à des services d'interprétation dans le cadre de la procédure de candidature.
- La prise en charge garantie des frais liés au handicap lors de formations initiales et continues.

Prise en charge précoce

Cas 1

La famille B. a une fille sourde (Anna). Les deux parents sont entendants. Comme les parents ne maîtrisent pas la langue des signes, il n'y a pas de langue familiale commune, et Anna ne peut pas apprendre la langue de ses parents comme les enfants entendants. Pour qu'Anna ait accès au langage dès le début et puisse se développer sur le plan linguistique, les parents ont demandé au canton de prendre en charge les frais d'un cours de langue des signes. Ce cours doit permettre à Anna d'apprendre la langue des signes avec ses parents. Le canton de résidence de la famille B. a rejeté la demande en raison de l'absence de base légale. La famille B. s'est adressée ensuite au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds. On ne sait pas encore si le canton de résidence d'Anna prendra finalement en charge les frais du cours de langue des signes – la procédure est encore pendante.

Suite aux interventions du service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, quelques cantons ont reconnu la nécessité d'un soutien linguistique bilingue précoce pour les enfants sourds et prennent en charge les frais des cours de langue des signes. Toutefois, la sécurité juridique fait également défaut dans ces cantons : dans la plupart des cantons, la prise en charge des coûts des cours de langue des signes n'est pas réglementée.

Cas 2

Lorsque Tobias a eu 2 ans, ses parents ont demandé au canton de prendre en charge les frais d'une assistance en langue des signes pendant ses visites à la crèche. Comme Tobias était le seul enfant sourd de sa crèche et que les personnes qui s'en occupaient ne connaissaient pas la langue des signes, Tobias est resté coupé de tout enseignement du savoir et du langage à la crèche. Avec une assistance en langue des signes, Tobias aurait les mêmes chances de développement et d'éducation que les enfants entendants. Bien que la direction de l'éducation ait reconnu qu'une assistance en langue des signes serait bénéfique pour le développement de Tobias, elle a refusé d'en prendre les coûts en charge à défaut de bases légales. Les parents de Tobias ont demandé de l'aide au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui a contesté la décision par la voie juridique. La procédure a traîné en longueur pendant plusieurs années – la justice n'a pas encore décidé si le canton devait assumer les coûts de l'assistance en langue des signes à la crèche.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Des mesures d'encouragement de la part de la Confédération et des cantons afin de garantir aux enfants sourds l'acquisition de la langue des signes
- Le financement de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds.
- L'extension du concordat sur la pédagogie spécialisée à la langue des signes.

Art. 24 ONU-CDPH Éducation

Les États parties facilitent l'apprentissage de la langue des signes et la promotion de l'identité linguistique des sourds.

Pourquoi la langue des signes est-elle nécessaire dès la petite enfance ?

Les premières années sont cruciales pour le développement du langage d'un enfant. Les enfants ont besoin dès le début de disposer d'un langage pour leur développement et la construction de leur identité. La langue des signes permet aux enfants sourds et malentendants de s'exprimer et d'interagir avec leur environnement dès le début. La possibilité d'apprendre la langue des signes dès l'enfance a une grande influence sur le développement cognitif, social et émotionnel des enfants sourds. Seules des mesures bilingues d'encouragement précoce constituent un soutien suffisant et approprié pour les enfants sourds.

Formation

Cas 1

Monsieur A. voulait suivre une formation d'électrotechnicien de trois ans dans une école supérieure. En raison de son handicap auditif, il a besoin d'un transcripneur. L'AI a rejeté la demande de transcripneur pour la formation en raison des coûts. Ce n'est qu'après l'intervention du Service juridique que l'AI s'est finalement montrée prête à prendre en charge les coûts. La longue procédure a compromis le début de la formation de Monsieur A. et montre les obstacles auxquels sont confrontées les personnes souffrant d'un handicap auditif pour accéder à la formation initiale et aux formations continues.

Cas 2

D. souffre d'une surdité bilatérale et a besoin d'appareils auditifs au quotidien. Lorsqu'il a trouvé une place d'apprentissage en tant que menuisier, il s'est rapidement avéré que les appareils auditifs qu'il utilisait jusqu'alors

n'étaient pas adaptés au travail en atelier : conformément aux prescriptions de la Suva, D. doit porter des protections auditives pour manier des machines. Ses appareils auditifs sifflaient à cause des protections auditives. L'AI a refusé de prendre en charge les coûts de nouveaux appareils auditifs. Le Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a fait appel avec succès auprès du Tribunal administratif contre la décision de l'office AI, Le tribunal a accepté le recours et a retenu que D. avait droit au remboursement des appareils auditifs en tant que frais de formation professionnelle initiale liés à son handicap.

Cas 3

Madame S. étudie à l'université de Berne. En raison de son handicap auditif, elle a sollicité une compensation des désavantages pour ses études. L'université n'a accepté que partiellement sa demande malgré la recommandation d'un établissement spécialisé : on ne lui a pas accordé de temps supplémentaire pour les épreuves écrites. Madame S. s'est adressée au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui l'a soutenue. Après avoir pu démontrer à l'université qu'un handicap auditif peut avoir de fortes répercussions sur la capacité à écrire et à lire, Madame S. a fini par se voir accorder la compensation des désavantages pour les examens écrits.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Des normes minimales, des programmes d'études et du matériel pédagogique pour un enseignement bilingue à tous les niveaux et pour un apprentissage tout au long de la vie.

L'éducation bilingue – Qu'est-ce que cela signifie ?

Le bilinguisme signifie l'acquisition simultanée et équivalente de la langue des signes et de la langue parlée. Même avec le meilleur soutien technique, le langage parlé n'offre pas aux enfants sourds un accès immédiat et complet à la langue et aux contenus transmis. Les mesures axées uniquement sur le langage parlé, telles que l'audiopédagogie ou l'orthophonie, ne satisfont donc pas aux besoins éducatifs des enfants sourds. Seule une éducation bilingue répond au droit des enfants sourds à un enseignement de base suffisant et approprié selon l'art. 19 en relation avec l'art. 62, al. 3 Cst.

Santé

Cas 1

A., sourd, a demandé à sa caisse d'assurance maladie de prendre en charge les frais d'interprétation en langue des signes pour sa psychothérapie. La caisse d'assurance maladie a refusé d'en assumer les frais. Avec le soutien de la Fédération Suisse des Sourds, A. a fait appel de cette décision auprès du Tribunal des assurances sociales. Selon le tribunal, le fait que la loi sur l'assurance maladie ne fasse pas de distinction entre des personnes entendantes et des personnes sourdes au niveau de la prise en charge des coûts d'une psychothérapie constitue une discrimination indirecte. En effet, seules les personnes entendantes se voient rembourser tous leurs coûts. Si les frais d'interprétation en langue des signes ne sont pas remboursés, cela réduit de manière inadmissible la couverture d'assurance des personnes sourdes en raison de leur handicap, a constaté le tribunal dans sa décision. Admettant le recours, le Tribunal des assurances sociales a reconnu que A. avait droit à la prise en charge des frais d'interprète en langue des signes pendant la psychothérapie, en s'appuyant directement sur l'interdiction de discrimination (art. 8, al. 2, Cst.).

Cas 2

Monsieur L. avait rendez-vous à l'hôpital pour discuter au préalable de son opération du genou. Avant le rendez-vous, Monsieur L. a fait savoir à plusieurs reprises à l'hôpital qu'il avait impérativement besoin d'un ou d'une interprète en langue des signes pour l'entretien. L'hôpital a refusé de fournir un/e interprète en langue des signes pour le rendez-vous. Ce faisant, l'hôpital a refusé à Monsieur L. un accès non discriminatoire à ses services. Après l'intervention du Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, l'hôpital a tout de même fini par proposer un/e interprète en langue des signes pour le rendez-vous de Monsieur L. Une communication réussie entre le personnel de santé et les patientes et patients est indispensable pour le diagnostic et le traitement ainsi que pour un consentement éclairé en cas d'intervention médicale.

Cas 3

La question de la prise en charge des frais d'interprétation en langue des signes s'est également posée pour Madame X. lors de son hospitalisation stationnaire dans le cadre d'une opération. En invoquant les coûts, l'hôpital a refusé de mandater un/e interprète en langue des signes pour les contrôles médicaux de suivi, en plus de l'entretien d'entrée. Dans ce cas également, le Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a pu intervenir avec succès, et l'hôpital a finalement dû prendre en charge les frais d'interprétation ultérieurs.

Cas 4

Madame D. avait rendez-vous à l'hôpital cantonal pour un examen en cardiologie. Pour assurer la communication, Madame D. a demandé à l'hôpital de mettre un/e interprète en langue des signes à sa disposition. Même après plusieurs demandes écrites et téléphoniques, l'hôpital a refusé de désigner un/e interprète. Comme Madame D. ne pouvait pas se rendre au rendez-vous sans interprète en langue des signes, le rendez-vous a dû être annulé. Ce n'est que lorsque le Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds a montré à l'hôpital ses obligations légales et annoncé des démarches juridiques à son encontre que cette dernière a cédé et désigné un/e interprète en langue des signes pour assister Madame D. à une date ultérieure.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Une base légale claire et uniforme pour la prise en charge des frais d'interprétation dans le domaine de la santé.
- L'égalité d'accès aux soins de santé pour les personnes sourdes grâce à des services spécialisés.

Interprètes en langue des signes dans le cadre des prestations de santé

Les personnes sourdes sont discriminées au niveau de l'accès aux prestations de l'assurance obligatoire des soins (AOS). Afin d'éviter des discriminations, la prise en charge des frais des interprètes en langue des signes dans le cadre des prestations de santé doit être expressément réglementée sur le plan juridique.

Accès à l'information

Cas 1

Monsieur et Madame T. s'étonnent : ils ont reçu une facture de Serafe pour la redevance radio et télévision. Pourtant, les personnes sourdes étaient auparavant exemptées de la redevance radio. Pourquoi doivent-ils soudain payer les deux ? Pour répondre à leur question, ils s'adressent au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds. On leur apprend que depuis la modification de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV),

toutes les personnes sourdes doivent payer la totalité de la redevance Serafe, indépendamment de leur statut auditif.

Pourquoi de nombreuses personnes sourdes ne connaissent-elles encore pas cette réglementation ? La raison en est que les informations sur le site web de Serafe et de la Confédération ne sont pas accessibles aux personnes sourdes. Il n'y a pas d'informations en langue des signes. C'est la seule façon, pour les personnes sourdes, d'avoir un accès sans barrière à l'information.

Cas 2

Le relais par vidéo-téléphonie de la fondation Procom permet aux personnes sourdes de téléphoner à des personnes entendant à l'aide d'interprètes en langue des signes. Les personnes sourdes peuvent ainsi obtenir des informations par téléphone de manière autonome. Monsieur A. souhaitait obtenir des informations le concernant par vidéo-téléphonie auprès de son assurance. Du fait qu'une tierce personne (interprète en langue des signes) assistait à l'entretien, les renseignements téléphoniques lui ont été refusés par l'assurance pour des raisons de protection des données. Peu de temps après, lorsqu'une collègue entendant de Monsieur A. a appelé l'assurance pour lui, elle a obtenu les informations sans difficulté. De tels incidents limitent l'autonomie des personnes sourdes et enfreignent leur droit à un accès non discriminatoire à l'information. Les personnes sourdes ont besoin d'obtenir des informations personnelles, même en présence d'un/e interprète en langue des signes. Après l'intervention de la Fédération Suisse des Sourds, l'assurance s'est montrée disposée à communiquer à Monsieur A. les informations demandées également grâce à un relais par vidéo-téléphonie.

Cas 3

Monsieur B. est atteint d'une surdité exacerbée. Il n'est pas sûr de lui lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôts : Quels frais liés au handicap peut-il déduire ? Peut-il faire valoir la déduction forfaitaire pour personnes sourdes ? Monsieur B. a du mal à comprendre les informations écrites de l'administration fiscale. Il s'informe donc auprès du Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

L'accès à l'information est fortement limité pour les personnes sourdes lorsque les informations de la Confédération et des cantons ne sont pas disponibles en langue des signes.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Que la Confédération et les cantons permettent l'accès en langue des signes à des informations sur les domaines essentiels de la vie.
- Un développement massif des informations en langue des signes et une mise en œuvre systématique des normes d'accessibilité eCH-0059 3.0.

Pourquoi faut-il des informations en langue des signes ?

Pour les sourds, l'allemand, le français et l'italien sont des langues étrangères. Comme ils ne peuvent pas associer des concepts à des sons, l'apprentissage du langage écrit et parlé leur pose beaucoup de difficultés. De nombreuses personnes sourdes ont donc des difficultés à s'exprimer par écrit et à comprendre le contenu de textes. C'est particulièrement le cas pour des textes exigeants, longs ou compliqués et des sous-titres qui changent rapidement. Les vidéos en langue des signes permettent aux personnes sourdes d'accéder à l'information sur un pied d'égalité.

Communication avec les autorités (accessibilité des services de la collectivité)

Cas 1

Suite à une donation, Madame D. a dû se rendre chez le notaire de la commune. Comme Madame D. est sourde, elle a demandé au notariat la désignation et le financement d'un/e interprète en langue des signes. La commune a refusé de prendre en charge les frais générés. Sur proposition du notaire, même si elle assistait elle-même au rendez-vous, elle a établi une procuration à son frère pour le transfert de propriété. Madame D. se sentait fortement limitée dans son autonomie. Avant son prochain rendez-vous chez le notaire, elle s'est adressée au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui a informé le notariat de l'obligation de nommer un/e interprète en langue des signes et s'est assuré que Madame D. pourrait se rendre à son prochain rendez-vous accompagnée d'un/e interprète en langue des signes.

Cas 2

Suite à un signalement, la police a effectué une visite à domicile chez la famille G. Bien que la police sache que Monsieur et Madame G. sont sourds et que la communication en langage parlé n'est pas possible, la visite à domicile a eu lieu sans interprète en langue des signes. Les déclarations de Monsieur et Madame G. ont été mal reproduites dans le procès-verbal en raison d'un manque de communication. En outre, on ne leur a pas demandé leur accord pour prendre des photos. La famille G. a signalé l'incident au Service juridique, qui, par la suite, a confronté la police à l'incident. La police n'a pas voulu reconnaître ses erreurs. Après l'intervention du Service juridique, il a été fait appel à des interprètes en langue des signes pour les entretiens suivants.

Cas 3

Madame B. avait rendez-vous pour son examen de conduite. Elle a informé l'examineur sur place qu'elle était obligée de lire sur les lèvres en raison de sa surdité et lui a demandé de baisser son masque facial quand il parlait, ainsi que de donner ses instructions par gestes. L'examineur n'a pas pris en compte les besoins de communication de Madame B. et lui a fait savoir que l'examen ne pouvait pas avoir lieu dans ces conditions. Madame B. n'a donc pas pu passer l'examen ce jour-là. Les frais d'examen ont néanmoins été mis à sa charge. Madame B. s'est adressée au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui a rappelé au Service des automobiles l'obligation de rendre les services publics accessibles sans discrimination. Cela inclut le financement d'interprètes en langue des signes ou, comme dans le cas de Madame B., d'autres adaptations de la communication. Après l'intervention du Service juridique, l'office s'est déclaré prêt à renoncer aux frais engagés par Madame B. en raison du refus de l'examen de conduite. Madame B. a obtenu un nouveau rendez-vous et a finalement pu passer l'examen avec succès dans des conditions de communication adaptées.

Cas 4

Madame M. s'est inscrite à l'examen théorique du permis de conduire auprès du Service des automobiles. Lors de son inscription, elle a indiqué qu'en raison de sa surdité, elle avait besoin d'un/e interprète en langue des signes pour l'examen théorique. Le Service des automobiles a refusé de prendre en charge les frais d'interprétation en langue des signes. Ce n'est qu'après l'intervention du Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui a rappelé au Service des automobiles ses obligations, que ce dernier a nommé et financé un/e interprète en langue des signes pour l'examen théorique.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Que la Confédération, les cantons et les communes respectent leurs obligations en matière de communication sans barrière et les mettent en œuvre de manière conséquente.

Promotion des compétences en langue des signes

Cas 1

T. est sourd et suit un enseignement bilingue à l'école. La langue des signes lui offre un accès immédiat et complet à la langue. Les parents de T. souhaiteraient également apprendre la langue des signes afin de pouvoir communiquer avec lui dans sa langue. Malgré la loi qui stipule que les enfants sourds et leurs proches ont droit à l'apprentissage d'une communication adaptée à leurs besoins, aucune autorité ne s'estime compétente en la matière.

Cas 2

La famille B. a deux enfants entendants qui communiquent en langue des signes avec leur mère sourde. À l'école et en dehors de la famille, les enfants parlent généralement allemand. Hormis avec leur mère, les enfants n'ont pas la possibilité de consolider et d'améliorer leurs compétences en langue des signes. Madame B. a constaté que ses enfants, compte tenu de leurs compétences en langue des signes, se heurtaient sans cesse à leurs limites. Les enfants ont des difficultés à s'exprimer en langue des signes, en particulier lorsqu'il s'agit de sujets ou d'expériences complexes. Tant pour la mère que pour les enfants, cette barrière linguistique est très frustrante. La famille B. souhaite que ses enfants apprennent correctement la langue des signes afin de réduire ainsi les barrières linguistiques au sein de la famille. Elle a demandé à son canton de résidence de financer cette mesure. Celui-ci n'a pas voulu prendre en charge les frais. La famille B. s'est ensuite adressée au Service juridique, qui l'a soutenue dans sa demande de financement auprès du canton.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Que la Confédération et les cantons encouragent les compétences en langue des signes des élèves sourds, des enseignant-e-s et des apprenant-e-s à tous les niveaux de formation.
- Que la Confédération et les cantons soutiennent la recherche scientifique dans le domaine des langues des signes en accordant des moyens financiers à un centre de compétence scientifique approprié.
- Le financement de cours de langue des signes pour les parents et les proches d'enfants sourds.
- La promotion de la formation d'interprètes en langue des signes par la Confédération et les cantons.
- La promotion de la formation d'enseignant-e-s en langue des signes par la Confédération et les cantons.

Financement de moyens auxiliaires

Cas 1

Madame R. est atteinte d'une surdité exacerbée et porte des appareils auditifs depuis l'enfance. Aujourd'hui, elle a 50 ans et est actuellement au chômage. Pour communiquer avec sa famille et dans la vie quotidienne, elle a besoin de bons appareils auditifs. Les appareils auditifs sont plus chers que le montant pris en charge par l'AI pour l'appareillage. Elle dépose donc une demande de cas de rigueur, que l'AI rejette. Les frais supplémentaires de l'appareil auditif ne pourraient être pris en charge que si l'appareil auditif plus coûteux était nécessaire pour le travail, la formation ou les tâches familiales. Madame R. s'est ensuite fait conseiller juridiquement par le Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds.

En fait, les offices AI font dépendre le droit aux cas de rigueur de l'existence d'un emploi. Or, les personnes atteintes de surdité exacerbée ont également besoin des appareils auditifs correspondants pour trouver un emploi ou, plus généralement, dans leur vie quotidienne.

Cas 2

Les installations de signalisation permettent aux personnes sourdes de percevoir des signaux acoustiques (p. ex. téléphone, sonnette de porte ou alarme incendie) par le biais de vibrations et de signaux lumineux. Monsieur T. a demandé à l'AI de prendre en charge les coûts d'une telle installation de signalisation. Celle-ci ne veut pas assumer la totalité des coûts et oblige la personne concernée à participer aux frais. Cela a limité l'autonomie de Monsieur T. Après avoir contacté le Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, Monsieur T. a déposé une plainte auprès du tribunal. On ne sait pas encore si l'AI sera condamnée par le tribunal à payer les frais – la procédure est encore en cours.

La Fédération Suisse des Sourds réclame :

- Un droit légal à des moyens auxiliaires pour l'intégration et la participation sociale de personnes souffrant d'un handicap auditif.

Participation à la culture et aux loisirs, services de particuliers

Cas 1

Madame M. s'engage depuis plusieurs années dans une association culturelle. À l'occasion du jubilé de l'association, elle a été sollicitée par un journal local pour une interview. Madame M. s'est réjouie de cette opportunité et a informé le journal qu'elle avait besoin d'un-e interprète en langue des signes pour l'interview. Le journal a alors annulé l'interview, prétendant que les frais d'interprétation étaient trop élevés. Madame M. a signalé l'incident au Service juridique de la Fédération Suisse des Sourds, qui lui a confirmé : l'absence de financement d'interprètes en langue des signes pour le travail associatif ou un engagement politique des personnes sourdes enfreint la CDPH de l'ONU, qui garantit aux personnes souffrant d'un handicap auditif le même droit de participer à la vie politique, publique et culturelle. La Suisse doit prendre des mesures immédiates pour garantir cette participation.

Cas 2

Monsieur U. est allé voir un film suisse au cinéma. Le film a été projeté en allemand avec des sous-titres en français. En raison d'une forte déficience auditive, Monsieur U. aurait eu besoin de sous-titres en allemand. Bien que les films soutenus par des aides financières fédérales doivent être produits sans barrières, il n'existe aucune version sous-titrée en allemand du film que Monsieur U. a vu au cinéma.

Cas 3

Le cas de Monsieur F. montre que les personnes sourdes continuent à lutter contre la stigmatisation et la discrimination :

Afin de prendre rendez-vous pour un test rapide COVID-19 pour Monsieur F., une collègue entendante de Monsieur F. a appelé une pharmacie et a expliqué que le rendez-vous était pour une personne sourde. Le responsable de la pharmacie a toutefois refusé de donner un rendez-vous à Monsieur F., car la pharmacie ne pratiquait pas de tests rapides sur des personnes sourdes. Ceci au motif que les personnes sourdes doivent se rendre chez un médecin pour un test rapide, car elles ont d'autres pathologies et que la pharmacie ne veut pas en assumer la

responsabilité. Le refus d'un test rapide COVID-19 en raison de la surdité ainsi que la justification donnée par le responsable de la pharmacie sont inacceptables et discriminatoires.

La Fédération Suisse des Sourds réclame:

- L'extension des obligations de la loi sur l'égalité des personnes handicapées aux particuliers.
- La prise en charge des frais d'interprétation pour les personnes n'ayant pas droit à l'AI.

Si vous-même avez été victime d'une inégalité ou d'une discrimination en raison de votre surdité, contactez le service juridique de la Fédération suisse des sourds.

Prise de contact par e-mail: servicejuridique@sgb-fss.ch

Zurich, janvier 2023